



## Circulaire N° 812

Date :	6 décembre 2022
Objet :	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>  Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - article 39, paragraphe 3 et annexes A et C  Loi du 26 octobre 2022 portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers  Taux de TVA ; Exigibilité de la taxe

Le 26 octobre a été adoptée la loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers<sup>1</sup>. Les dispositions en matière de TVA entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Table des matières

Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 .....	2
Taux applicable .....	2
A. Le fait générateur de la TVA déclenche l'exigibilité .....	2
A.1. Fait générateur pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées de manière continue .....	2
B. L'exigibilité de la TVA est découplée du fait générateur .....	3
B.1. L'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services se prévaut du régime d'imposition d'après les recettes .....	3
B.2. L'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est soumis au régime d'imposition d'après les ventes .....	4
C. Exemple : Travaux de construction et/ou de rénovation dans le champ d'application de l'annexe B, points 21° et 22°, de la loi TVA .....	5
1. Plafond de 50.000 euros .....	5
2. Immeuble en cours de construction ou de rénovation .....	5

<sup>1</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/10/26/a534/jo>



## Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2023

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les taux de TVA suivants sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

- Taux normal : 16% (baisse de 17% à 16%) ;
- Taux intermédiaire : 13% (baisse de 14% à 13%) ; taux s'appliquant aux livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe C de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA) ;
- Taux réduit : 7% (baisse de 8% à 7%) ; taux s'appliquant aux livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe A de la loi TVA.

Le taux super-réduit de 3%, qui s'applique aux livraisons de biens et prestations de services visées à l'annexe B de la loi TVA, reste inchangé.

## Taux applicable

### *A. Le fait générateur de la TVA déclenche l'exigibilité*

Le taux applicable à une livraison de biens ou à une prestation de services est celui en vigueur au moment de la réalisation du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée<sup>2</sup>.

À part quelques rares exceptions (obligation, en vertu de l'article 63 de la loi TVA, d'émettre une facture à une personne non identifiée à la TVA), cette règle couvre presque toutes les livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti à la TVA à une personne non identifiée à la TVA.

#### *A. 1. Fait générateur pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées de manière continue*

Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien assorties de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance<sup>3</sup>, et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.

<sup>2</sup> Articles 21, 22 et 23bis de la loi TVA.

<sup>3</sup> Article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi TVA.



### Exceptions :

Même en cas de paiements au cours de cette période, les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre État membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre État membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Exemples de livraisons de biens effectuées de manière continue : l'électricité et le gaz.

### ***B. L'exigibilité de la TVA est découplée du fait générateur***

Dans les cas où, en vertu des dispositions légales afférentes, le moment de l'exigibilité de la taxe diffère du moment où intervient le fait générateur, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

*B.1. L'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services se prévaut du régime d'imposition d'après les recettes*<sup>4</sup>

En cas d'application du régime d'imposition d'après les recettes par un assujetti identifié à la TVA au Luxembourg, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle. Par rémunération, on entend tout ce que le fournisseur ou prestataire reçoit en contrepartie de la livraison de biens ou de la prestation de services.

Néanmoins, le taux applicable est celui en vigueur au moment de la réalisation du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 25 de la loi TVA.

<sup>5</sup> Article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi TVA.



*B. 2. L'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est soumis au régime d'imposition d'après les ventes*

Lorsque l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services est soumis au régime d'imposition d'après les ventes, la taxe devient exigible :

- (1) En cas d'émission obligatoire d'une facture par un assujetti identifié à la TVA au Luxembourg, lors de l'émission de la facture si elle est émise dans les délais suivants <sup>6</sup> :
  - (a) lorsqu'elle porte sur une livraison de biens ou une prestation de services effectuée, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison ou la prestation de services a été effectuée ;
  - (b) lorsqu'elle porte sur un acompte versé à l'assujetti avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte ;
  - (c) en absence d'émission de facture dans le délai visé sous (a) ou (b), le jour où ce délai expire.

Le taux applicable est le taux en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

- (2) En cas d'un acompte versé à un assujetti identifié à la TVA au Luxembourg avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée et sans obligation pour cet assujetti d'émettre une facture, au moment de l'encaissement dudit acompte à concurrence du montant encaissé <sup>7</sup>.

Le taux applicable est le taux en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

- (3) En cas d'une acquisition intracommunautaire de biens effectuée au Luxembourg par un assujetti ou une personne morale non assujettie, dans les délais suivants <sup>8</sup> :
  - (a) lors de l'émission de la facture si elle est émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel l'acquisition intracommunautaire a été effectuée ;
  - (b) en absence d'émission de facture dans le délai visé sous (a), le jour où ce délai expire <sup>9</sup>.

Le taux applicable est le taux en vigueur au moment où la taxe devient exigible.

<sup>5</sup> Article 24 lu en combinaison avec l'article 63 de la loi TVA.

<sup>7</sup> Article 23 de la loi TVA.

<sup>8</sup> Article 26 de la loi TVA.

<sup>9</sup> En cas de versements d'acomptes en rapport avec un bien faisant ultérieurement l'objet d'une acquisition intracommunautaire, aucune taxe ne devient exigible lors du paiement de ces acomptes.



### *C. Exemple : Travaux de construction et/ou de rénovation dans le champ d'application de l'annexe B, points 21° et 22°, de la loi TVA*

L'abaissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, du taux normal à 16% de la base imposable comportera les conséquences suivantes en ce qui concerne les travaux de construction et de rénovation effectués dans le cadre des dispositions dites «TVA logement » de l'annexe B, points 21° et 22°, de la loi TVA et du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives (ci-après RGD TVA logement).

#### *1. Plafond de 50.000 euros*

L'avantage fiscal accordé sur base des dispositions TVA logement et qui correspond à la différence résultant de l'application du taux super-réduit au lieu du taux normalement appliqué aux travaux de création et/ou de rénovation visés au RGD TVA logement, est plafonné, par logement créé et/ou rénové, à 50.000 euros (article 9 du RGD TVA logement).

L'abaissement du taux normal de 17% à 16% n'a aucune influence sur le plafond-même, figé par règlement grand-ducal (article 9 du RGD TVA logement). Cependant, comme le montant de 50.000 euros résulte de la division du montant des travaux de construction ou de rénovation visés aux articles 5 et 6 du RGD TVA logement (M) par la différence entre le taux normal et le taux super-réduit (T):

Si T est 0,14 (0,17-0,03), M correspond à 357.142,90 euros.

Si T est 0,13 (0,16-0,03), M correspond à 384.615,40 euros.

#### *2. Immeuble en cours de construction ou de rénovation*

Dans la mesure où une personne se prévaut des dispositions de l'annexe B, points 21° et/ou 22° de la loi TVA, elle s'engage à effectuer, en fins de travaux, une affectation à soi-même sur base de l'article 13 de la loi TVA. Pour les besoins d'une telle affectation, la personne qui la réalise est considérée, dès son engagement, comme un assujetti à la TVA jusqu'à la fin d'une période de restitution visée à l'article 13 du RGD TVA logement, qui correspond à 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les travaux de construction ou de rénovation visés aux articles 5 et 6 du RGD TVA logement ont été achevés.



Par conséquent, l'assujetti effectuant lesdits travaux est soumis, en vertu de l'article 63 de la loi TVA, à une obligation d'émettre des factures portant sur ces travaux.

Comme rappelé ci-avant, en cas d'émission obligatoire d'une facture, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible, donc :

- le taux applicable à la date d'émission d'une facture portant sur une opération effectuée, si la facture est émise au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel l'opération facturée a été effectuée ;
- le taux applicable à la date d'émission d'une facture portant sur un acompte versé avant la réalisation d'une opération, si la facture est émise avant l'encaissement de l'acompte ;
- le taux applicable le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel l'opération facturée a été effectuée ou le jour de l'encaissement de l'acompte, si aucune facture n'a encore été émise à cette date.

Exemples lorsque l'assujetti qui effectue des travaux de création /rénovation d'un logement à la personne s'étant engagée d'affecter ce logement à des fins d'habitation principale est soumis au régime d'après les ventes:

- Travaux soumis au taux normal de TVA, achevés en novembre 2022

Si la facture est émise

le 9 décembre 2022	Taux 17%	la taxe devient exigible au 10 décembre 2022
le 19 décembre 2022	Taux 17%	la taxe devient exigible au 15 décembre 2022
le 4 janvier 2023	Taux 17%	la taxe devient exigible au 15 décembre 2022

- Travaux soumis au taux normal de TVA, achevés en décembre 2022

Si la facture est émise

le 20 décembre 2022	Taux 17%	la taxe devient exigible au 20 décembre 2022
le 20 janvier 2023	Taux 16%	la taxe devient exigible au 15 janvier 2023
le 2 février 2023	Taux 16%	la taxe devient exigible au 15 janvier 2023



- Travaux soumis au taux normal de TVA, commencés en 2022 et achevés en février 2023

Factures émises

le 18 octobre 2022 pour un acompte non encore encaissé	Taux 17%	La taxe devient exigible au 18 octobre 2022 ;
le 2 décembre 2022 pour acompte encaissé le 24 novembre	Taux 17%	La taxe devient exigible au 24 novembre 2022
le 6 janvier 2023 pour acompte encaissé le 29 décembre	Taux 17 %	La taxe devient exigible au 29 décembre 2022
le 6 janvier 2023 pour un acompte non encore encaissé	Taux 16%	La taxe devient exigible au 6 janvier 2023
le 27 mars 2023 pour le solde	Taux 16%	La taxe devient exigible au 15 mars 2023

Le Directeur,

Romain Heinen